



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.164/38
7 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT
TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES
ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Sixième session

New York, 24 juillet-4 août 1995

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE
POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR
QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS)
ET LES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs a été convoquée en application du paragraphe 1 de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, conformément au mandat donné par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

2. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, avait en effet établi au paragraphe 17.49 d'Action 21 que :

"Les États doivent prendre des mesures efficaces, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, le cas échéant aux niveaux sous-régional, régional et mondial, pour veiller à ce que la pêche hauturière soit gérée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils devraient notamment :

...

e) convoquer, dès que possible, une conférence intergouvernementale sous les auspices de l'ONU, compte tenu des activités pertinentes menées aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur les stocks

de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrateurs. La conférence, se fondant notamment sur les études scientifiques et techniques de la FAO, devrait identifier et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks, et étudier les moyens d'améliorer la coopération sur les pêches entre les États et formuler des recommandations appropriées. Les travaux et les résultats de la conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les droits et obligations des États côtiers et des États menant des activités de pêche en haute mer¹."

3. Dans sa résolution 47/192, l'Assemblée générale a rappelé Action 21, et en particulier le domaine d'activité C du chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer, et décidé que la Conférence, conformément au mandat susmentionné, devrait tenir compte des activités pertinentes menées aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et aux stocks de poissons grands migrateurs. L'Assemblée a décidé par ailleurs que la Conférence devrait se fonder notamment sur des études scientifiques et techniques de la FAO en vue de a) recenser et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks; b) délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les États dans le domaine de la pêche; et c) formuler des recommandations appropriées.

4. L'Assemblée générale a également réaffirmé que les travaux et les résultats de la Conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier aux dispositions qui régissent les droits et obligations des États côtiers et des États pratiquant la pêche en haute mer, les États devant appliquer intégralement les dispositions relatives à la pêche hauturière en ce qui concerne les stocks chevauchants.

5. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées compétentes, en particulier la FAO, et les autres organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales de pêche, à contribuer aux travaux de la Conférence par des études et des rapports scientifiques et techniques. Elle a également invité les organisations non gouvernementales compétentes des pays développés et en développement à contribuer aux travaux de la Conférence, dans leurs domaines de compétence ou de spécialisation respectifs.

II. SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

6. Conformément aux résolutions 47/192, 48/194 en date du 21 décembre 1993, et 49/121 en date du 19 décembre 1994, les sessions de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, aux dates suivantes² :

/...

- Première session : 19-23 avril 1993;
- Deuxième session : 12-30 juillet 1993;
- Troisième session : 14-31 mars 1994;
- Quatrième session : 15-26 août 1994;
- Cinquième session : 27 mars-12 avril 1995;
- Sixième session : 24 juillet-4 août 1995³.

III. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

7. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale, ont été invités à la Conférence :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices;

c) Les membres associés des commissions régionales;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que d'autres organes, organisations et programmes des Nations Unies;

f) Les organisations intergouvernementales compétentes qui ont été invitées à participer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

g) Les organisations régionales et sous-régionales des pêches;

h) Les organisations non gouvernementales compétentes.

8. Les États ci-après étaient représentés aux sessions de la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles

/...

Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nioué, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

9. Le représentant de la Communauté européenne⁴ a participé aux sessions sans droit de vote.

10. Deux membres associés d'une commission régionale étaient représentés aux sessions en qualité d'observateurs : Montserrat, Îles Vierges américaines.

11. Un mouvement de libération nationale ci-après était représenté à la première session en qualité d'observateur : Pan Africanist Congress of Azania.

12. Étaient en outre représentées aux sessions en qualité d'observateurs les institutions spécialisées ci-après : Banque mondiale, FAO, UNESCO.

13. La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) étaient également représentés aux sessions en qualité d'observateurs.

14. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées aux sessions en qualité d'observateurs : Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission de l'océan Indien, Commission interaméricaine du thon des tropiques, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Conseil international pour l'exploration de la mer, Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite, Commission internationale de la chasse à la baleine, Organisation latino-américaine de développement halieutique, Conférence ministérielle sur la coopération dans le domaine de la pêche entre États africains riverains de l'océan Atlantique, Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Organisation de l'unité africaine, Organisation de coopération et de développement économiques, Commission du Pacifique Sud, Commission permanente du Pacifique Sud, Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud.

15. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées aux sessions en qualité d'observateurs : Alaska Marine Conservation Council, Alaska Public Interest Research Group, American Oceans Campaign, American Society of International Law, Association algérienne pour la protection de la nature et de l'environnement, Association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement, Association of the Bar of the City of New York, Atlantic Salmon

Federation, Bering Sea Fisherman's Association, Both Ends, Canadian Oceans Caucus, Center for Development of International Law, Center for Marine Conservation, Centre de recherche pour le développement des technologies intermédiaires de pêche, Comité catholique contre la faim et pour le développement, Confederación de Trabajadores Portuarios, Gente de Mar y Pesqueros de Chile, Confédération nationale de pêche artisanale du Chili, Coordination des équipages de pêche industrielle du cône sud de l'Amérique latine, Conseil du droit de la mer, Earth Council, Earth Island Institute, Earthtrust, Environmental Defense Fund, Federacion Nacional de Cooperativas Pesqueras del Ecuador, Fédération des associations coopératives japonaises pour la pêche au thon, Fish, Food and Allied Workers, Conseil canadien pour la pêche, Four Directions Council, Friends of the Earth International, Comité consultatif mondial des Amis (Bureau des Nations Unies), Fundación Hernandiana, Global Education Associates, Greenpeace International, Groupement d'intérêt économique, International Coalition of Fisheries Associations, International Coastal and Ocean Organization, International Collective in Support of Fishworkers, Confédération internationale des syndicats libres, Institut international du développement durable, Association du droit international, Institut international de l'océan, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Association des pêcheries japonaises, Kandune Self Help Water Project, Marine Environmental Research Institute, Namibian Food and Allied Workers Union, National Audubon Society, National Wildlife Federation, Nationwide Coalition of Fisherfolks for Aquatic Reforms, Natural Resources Defense Council, Comité national des Pays-Bas pour l'IUCN, Newfoundland and Labrador Environmental Association, Newfoundland Inshore Fisheries Association, Institut canadien des océans, Ocean Trust, Overseas Fishery Cooperation Foundation, Pamalakaya (Mouvement d'union nationale des pêcheurs des Philippines), Red Mexicana de Acción Frente al Libre Comercio, Réserve internationale maritime en Méditerranée occidentale, Samoan Association of Non-governmental Organizations, Sindicato de Obreros Marítimos Unidos, SONAR (Save Our Northwest Atlantic Resources), Trickle Up Program, Association du Canada pour les Nations Unies, Association du Royaume-Uni pour les Nations Unies, Comité du Royaume-Uni pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le développement, Wildlife Conservation Society, Women and Fisheries Network, Fonds mondial pour la nature, Fonds mondial suisse.

16. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale, un fonds bénévole a été créé au Secrétariat pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la Conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer à la Conférence. Les Gouvernements du Canada, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée ont versé des contributions.

IV. MEMBRES DES BUREAUX; ORGANES DE LA CONFÉRENCE

17. À sa première séance, la Conférence a élu président M. Satya N. Nandan (Fidji).

18. La Conférence a élu vice-présidents, respectivement, les représentants du Chili, de l'Italie et de la Mauritanie.

/...

19. La Conférence a désigné comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs les représentants des États ci-après : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Burundi, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée. À sa première séance, le 28 juillet 1993, la Commission de vérification des pouvoirs a élu président M. Alberto Luis Daverede (Argentine).

20. Aux première et deuxième sessions, M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique et, par la suite, son successeur, M. Hans Corell, ont assuré la fonction de secrétaire général de la Conférence, représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aux quatre premières sessions, M. Dolliver L. Nelson et, par la suite, M. Moritaka Hayashi ont rempli la charge de Secrétaire de la Conférence.

21. Selon le vœu exprimé par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 47/192, la FAO a détaché l'un de ses fonctionnaires, M. David J. Doulman, auprès de la Conférence pour qu'il y fasse fonction de conseiller scientifique et technique.

V. DOCUMENTATION DE LA CONFÉRENCE

22. La Conférence disposait notamment des documents suivants⁵ :

- a) Règlement intérieur⁶;
- b) Propositions et autres communications présentées par les délégations⁷;
- c) Rapports et études présentés par le Secrétariat, la FAO et la Commission océanographique intergouvernementale⁸;
- d) Rapports et observations présentés par les organisations intergouvernementales et les organismes et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux⁹;
- e) Déclarations du Président de la Conférence¹⁰;
- f) Guide des questions dont était saisie la Conférence, textes de négociation et projet d'accord établis par le Président de la Conférence¹¹.

VI. TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

23. La Conférence a adopté son ordre du jour (A/CONF.164/5) et son règlement intérieur (A/CONF.164/6) à sa première session.

24. La Conférence a consacré les trois premiers jours de sa deuxième session à un débat général, à l'issue duquel le Président a résumé les points essentiels sur lesquelles il y avait convergence de vues¹².

25. À la même session, la Conférence a entrepris d'examiner les questions récapitulées dans le document intitulé "Guide établi par le Président sur les questions dont la Conférence est saisie" (A/CONF.164/10).

/...

26. À l'issue de la deuxième session, le Président a établi un texte de négociation (A/CONF.164/13), que la Conférence a examiné à la troisième session.

27. À cette troisième session, la Conférence a également chargé deux groupes de travail à composition non limitée d'examiner des documents généraux, que la FAO avait établis à sa demande, sur les approches prudentes et l'application des points de référence dans la gestion des pêcheries. MM. Andrés Couve (Chili) et Andrew Rosenberg (États-Unis d'Amérique) ont présidé les groupes de travail. Les résultats des travaux des deux groupes de travail sont consignés dans les documents A/CONF.164/WP.1 et WP.2. À l'issue de la troisième session, le Président a présenté une version révisée de son texte de négociation (A/CONF.164/13/Rev.1) qui tenait compte tenu des travaux des groupes de travail.

28. À la quatrième session, le Président a une nouvelle fois révisé son texte de négociation, lui donnant la forme d'un instrument ayant force obligatoire, intitulé "Projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs" (A/CONF.164/22). Au terme de la cinquième session, le Président a établi un texte révisé du projet d'accord (A/CONF.164/22/Rev.1).

29. À la sixième session, la Conférence a examiné ce projet d'accord révisé (A/CONF.164/22/Rev.1), avec les modifications de rédaction et les améliorations de forme proposées (A/CONF.164/CRP.7). À la suite des délibérations, le Président a proposé à la Conférence d'adopter un "Projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs" (A/CONF.164/33).

30. Le 4 août 1995, la Conférence a adopté, sans procéder à un vote, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les résolutions I et II (A/CONF.164/32, annexe); le texte de ces deux résolutions est reproduit en annexe au présent Acte final. Le mandat que l'Assemblée générale avait assigné à la Conférence dans sa résolution 47/192 était donc exécuté.

31. La Conférence a décidé de reprendre sa sixième session le 4 décembre 1995, pour la cérémonie de signature de l'Accord et du présent Acte final, et elle a prié le Secrétariat de mettre au point la rédaction définitive de l'Accord en y apportant les dernières modifications de forme et en veillant à ce que le texte soit bien le même dans les six langues¹³.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Acte final.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence :

Satya N. NANDAN

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,

Conseiller juridique

Hans CORELL

Le Secrétaire de la Conférence

Moritaka HAYASHI

Notes

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, par. 17.49.

² Les rapports des différentes sessions sont publiés sous les cotes A/CONF.164/9 [première session (session d'organisation)], A/CONF.164/16 et Corr.1 (deuxième session), A/CONF.164/20 (troisième session), A/CONF.164/25 (quatrième session), A/CONF.164/29 (cinquième session) et A/CONF.164/36 (sixième session).

³ Voir par. 31.

⁴ L'article 2 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.164/6) dispose que :

"Les représentants de la Communauté économique européenne participent à la Conférence pour les questions relevant de sa compétence, sans droit de vote. Cette représentation n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle les États membres de la Communauté économique européenne pourraient autrement prétendre."

En adoptant cet article, la Conférence l'a assorti de l'interprétation suivante :

"Cet article a été adopté pour tenir compte du fait qu'en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, les États membres de la Communauté économique européenne ont transféré leur compétence à la Communauté [européenne], et ne constitue d'aucune manière un précédent pour d'autres instances des Nations Unies où il n'y a pas eu de transfert analogue de compétences. [Voir Déclaration de la Communauté économique européenne lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E/10, p. 801)]." (A/CONF.164/6, note 1)

Le Secrétariat a été informé penant la troisième session de la Conférence que la Communauté économique européenne avait pris le nom de Communauté européenne.

⁵ La liste complète des documents de la Conférence est publiée sous la cote A/CONF.164/INF/16.

⁶ A/CONF.164/6.

⁷ A/CONF.164/L.1 à L.50.

⁸ Rapport de la consultation technique sur la pêche en haute mer et mémoires présentés lors de cette consultation (FAO) (A/CONF.164/INF/2); informations sur les activités de la Commission océanographique

/...

intergouvernementale intéressant la Conférence (A/CONF.164/INF/3); aspects de la pêche hauturière liés aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs (FAO) (A/CONF.164/INF/4 et Corr.1); document de base établi par le Secrétariat (A/CONF.164/INF/5); application au domaine halieutique de la démarche axée sur la précaution dans le contexte des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (FAO) (A/CONF.164/INF/8); possibilités d'appliquer les points de référence servant à la gestion des pêcheries aux stocks chevauchants ou grands migrateurs (FAO) (A/CONF.164/INF/9).

⁹ Rapport de la Conférence internationale sur la conservation et la gestion des ressources biologiques en mer d'Okhotsk sur les travaux de sa première session (présenté par la délégation russe) (A/CONF.164/INF/6); consultation spéciale sur le rôle des organismes régionaux de pêche dans l'établissement de statistiques sur la pêche hauturière (A/CONF.164/INF/10); observations formulées par le Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches au sujet de l'annexe I du projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.164/INF/13).

¹⁰ A/CONF.164/7, 8, 11, 12, 15, 17, 19, 21, 24, 26, 28, 30, 35.

¹¹ Guide des questions dont était saisie la Conférence (A/CONF.164/10); texte de négociation (A/CONF.164/13); texte de négociation révisé (A/CONF.164/13/Rev.1); projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.164/22); projet d'accord révisé (A/CONF.164/22/Rev.1); projet d'accord (A/CONF.164/33).

¹² Voir A/48/479, par. 10.

¹³ Le texte définitif de l'Accord est publié sous la cote A/CONF.164/37.

ANNEXE

Résolution I

Application prompte et effective de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Ayant adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Soulignant qu'il importe d'appliquer l'Accord promptement et effectivement,

Reconnaissant en conséquence la nécessité de prévoir l'application de l'Accord à titre provisoire,

Soulignant qu'il importe que l'Accord entre promptement en vigueur et qu'il recueille rapidement une participation universelle,

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'ouvrir l'Accord à la signature à New York le 4 décembre 1995;
2. Invite instamment tous les États et les autres entités visées au paragraphe 2 b) de l'article premier de l'Accord à le signer le 4 décembre 1995 ou le plus tôt possible après cette date et à le ratifier ou à y adhérer par la suite;
3. Engage les États et les autres entités visées au paragraphe 2 de la présente résolution à appliquer l'Accord à titre provisoire.

Résolution II

Rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
sur les faits nouveaux intéressant l'Accord

La Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Ayant adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

Considérant qu'il importe d'examiner périodiquement les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Rappelant la résolution 49/28 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance que revêt l'examen de l'ensemble des faits intéressant le droit de la mer par l'Assemblée générale, institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen,

Rappelant également qu'en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire rapport sur les faits intéressant l'application de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt l'échange entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de renseignements concernant l'application de l'Accord,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, sur la base du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter à la deuxième session suivant la date d'adoption de l'Accord, et tous les deux ans par la suite;

2. Prie le Secrétaire général, en établissant ce rapport, de tenir compte des informations fournies par les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses organes de pêche et les organismes et arrangements sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

3. Prie également le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière à coordonner l'établissement des informations sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries et à uniformiser les travaux d'analyse scientifique et technique requis afin de réduire au minimum le double emploi et de ne pas imposer une trop lourde tâche aux administrations nationales lorsqu'elles doivent présenter leurs rapports.